

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00684 Numéro SIREN : 838 183 648 Nom ou dénomination : A A Z BATIMENT
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 133

Acte de cessions de titres de la société A A Z BATIMENT

133

Entre les soussignés :

Alexei Droujko, né(e) le 27/12/1972, à Korenovski, demeurant 8 Boulevard Henri Sappia, Bat Bretagne D à 06100 Nice,

Ci-après dénommé(e), le "VENDEUR",

d'une part,

ET :

Vitali Droujko, né(e) le 29/08/2000, à Nice, demeurant 12 Boulevard Henri Sappia bat. Jura A à 06100 Nice,

Ci-après dénommé(e) l' "ACQUEREUR",

D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

APRES AVOIR EXPOSE ET CONSTATE QUE :

Une société par actions simplifiée A A Z BATIMENT, au capital de 1000 euros, dont le siège est situé 8 BD HENRI SAPPRIA 06100 NICE, immatriculée au RCS de NICE, sous le numéro 838183648.

Le VENDEUR est propriétaire de 400 actions de la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le VENDEUR cède à ce jour à l'ACQUEREUR, qui accepte 400 titres de la Société dont il est propriétaire et sont remis à cet effet les ordres de mouvement correspondants. Les titres, régulièrement détenues par le VENDEUR, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'ACQUEREUR en aura la propriété et la jouissance à compter du 31/10/2020.

L'ACQUEREUR aura seul droit aux dividendes afférents à la date de clôture de l'exercice, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au "Transfert de Propriété".

D. A.

VD

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 400 euros, soit un prix de 1 euros par titre payable comptant. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

En contrepartie de la remise de l'ordre de mouvement signé, l'ACQUEREUR remet au VENDEUR un montant de 400 euros.

Le VENDEUR en consent bonne et valable quittance à l'ACQUEREUR sous réserve d'encaissement.

Article 3 - Déclarations et garanties du VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptible de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des titres cédés, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les titres cédés sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire ;
- que la Société dont les titres sont cédés dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

Article 4 - Déclarations et garanties de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

Article 5 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.



 Page 2 sur 3

Article 6 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

Article 7 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès des tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Les Parties déclarent que cette cession n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement du dépôt de l'acte auprès du Service des Impôts des Entreprises.

Article 8 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Article 9 - Frais et droits

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1% en application de l'article 726 du Code général des impôts. Il devrait donc être perçu sur la cession un droit de 0.1 % liquidé sur le prix de cession.

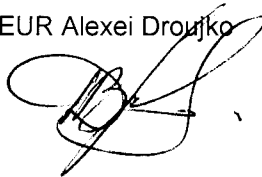
Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession de titres seront supportés par l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR supportera les impôts dont il peut être personnellement redevables au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à NICE, Le 31/10/2020

En cinq (5) exemplaires,

Le VENDEUR Alexei Droujko



L'ACHETEUR Vitali Droujko

